



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7911

Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :

- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Date de dépôt : 11-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2022

Auteur(s) : Madame Myriam Cecchetti, Députée

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-11-2021	Déposé	7911/00	<u>3</u>
08-12-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (03) de la reunion du 8 décembre 2021	03	<u>10</u>
23-12-2021	Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2021)	7911/01	<u>14</u>
04-04-2022	Prise de position du Gouvernement 1) Déêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2022) 2) Prise de position du Gouvernement	7911/02	<u>17</u>
25-07-2022	Avis de la Chambre de Commerce (22.7.2022)	7911/03	<u>22</u>
11-10-2022	Avis du Conseil d'État (11.10.2022)	7911/04	<u>27</u>
07-03-2024	Reprise - Dépêche de Monsieur Marc Baum au Président de la Chambre des Députés (7.3.2024)	6086/05, 7729/05, 7911/05, 8001/02, 8201/03, 8217/04	<u>32</u>

7911/00

N° 7911

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI**concernant la revalorisation des prestations familiales
et modifiant :**

- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

* * *

*Dépôt: (Madame Myriam Cecchetti, Députée): 11.11.2021***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	5

*

EXPOSE DES MOTIFS**OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI**

Cette proposition de loi a pour objet la revalorisation au moins partielle de toutes les prestations familiales en espèces ainsi que leur réindexation automatique.

*

CONTEXTUALISATION DE L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Le premier octobre 2021 une nouvelle tranche d'indexation des salaires a pris effet. Dans ce contexte, le gouvernement a également annoncé la réindexation des allocations familiales à partir du premier janvier 2022. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas souhaité appliquer une indexation rétroactive des allocations familiales, l'écart entre la valeur de l'allocation, creusé depuis sa désindexation en 2006, et le coût de la vie en augmentation constante se perpétuera.

Il convient ici de souligner que le gouvernement a annoncé exclusivement la réindexation des allocations familiales sans prendre en considération la nécessité de réindexer automatiquement toutes les prestations familiales.

En effet de nombreuses réformes ont contribué à une dévalorisation générale des prestations familiales allant de pair avec une perte budgétaire considérable pour les familles :

Les prestations familiales en espèces sont gelées depuis 2006, l'âge limite des bénéficiaires a été revu à la baisse sans que les aides pour études supérieures pallient la perte de revenus, le montant forfaitaire unique pour chaque enfant a engendré un manque à gagner manifeste pour les parents d'enfants nés après la réforme de 2016 et bien que signé en 2014, l'accord pour la mise en place d'un mécanisme compensatoire d'adaptation des montants des prestations familiales entre les syndicats et

le gouvernement n'a pas encore été honoré. Un projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature avait été déposé en juin 2016 sans avoir abouti à une loi présentée en séance plénière et soumise au vote. L'accord de coalition du gouvernement de 2018 évoque très brièvement l'intention d'indexation sans rattrapages des prestations familiales en fin de législature.

Toutefois, à l'heure actuelle, de plus en plus de ménages luxembourgeois sont exposés au risque de pauvreté. Selon les derniers chiffres du rapport « Travail et Cohésion sociale » du STATEC, le taux de risque de pauvreté au Luxembourg affiche 17,4%. Il a connu une évolution croissante depuis 10 ans. Les ménages avec plusieurs enfants à charge sont particulièrement concernées par l'appauvrissement. Les ménages monoparentaux restent à un taux de risque de pauvreté excessivement élevé pour le Luxembourg : 38% des ménages monoparentaux sont exposés au risque de pauvreté quand il y a un enfant à charge et 39% en présence de plusieurs enfants. Dans 85% des cas, les monoparents sont des femmes. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire la propension de vivre en dessous du seuil de risque de pauvreté est par ailleurs la plus élevée pour les femmes et les jeunes de moins de 30 ans avec 18,7%. Autrement précaires que les hommes, les femmes le sont encore davantage lorsqu'elles deviennent mères et qu'elles élèvent seules leur(s) enfant(s).

On voit clairement que dans une économie où les richesses sont inégalement distribuées, pour certains, fonder une famille expose davantage au risque de pauvreté si l'Etat ne dispense plus ou moins de transferts sociaux permettant d'équilibrer le budget familial et de remédier à la précarisation des familles.

*

PROPOSITION DE DEI LENK

Dans le but de contribuer au pouvoir d'achat des ménages avec enfant(s) à charge et pour participer à l'équilibrage de leur budget familial tout en les protégeant d'un appauvrissement encore plus conséquent suite à la crise de la Covid-19, déi Lénk propose donc par le biais de cette proposition de loi :

- **une revalorisation minimale immédiate de 10,38% de toutes les prestations familiales.**
- **la réintroduction automatique pérenne de toutes les prestations familiales à l'index.**

Etant donnée que l'accord entre les syndicats a été signé en 2014, il convient dès lors que la revalorisation des prestations familiales soit basée sur l'évolution de l'index depuis 2014 et non de 2006, année du gel des aides accordées aux familles.

Une revalorisation de 10,38% des prestations familiales est le minimum acceptable, car au final la perte de revenus pour les ménages avec enfant(s) à charge est bien plus grande depuis 2006 et encore davantage pour les ménages non bénéficiaires des Chèques Service Accueil.

Montant par enfant	En 2014 – n.i: 775,17 (a), soit idem en 2021	Au 30/11/2021 si index – n.i: 855,62	(a) - (b)	Ecart en %	Après réforme (C)	Après réforme si index (d)	(C)-(d)	Ecart en%
Allocation 1 enfant	262,48	289,72	-27,24	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 2 enfants	297,24	328,08	-30,84	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 3 enfants	344,46	380,21	-35,75	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Allocation 4 enfants	368,02	406,21	-38,19	-10,38%	265	292,50	-27,50	-10,38%
Majoration d'âge 6-11	16,17	17,85	-1,68	-10,38%	20	22,08	-2,08	-10,38%
Majoration d'âge 12+	48,52	53,56	-5,04	-10,38%	50	55,19	-5,19	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 1 enfant 6-11	113,15	124,89	-11,74	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 2 enfants 6-11	194,02	214,16	-20,14	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 3 enfants 6-11	274,82	303,34	-28,52	-10,38%	115	126,94	-11,94	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 1 enfant 12+	161,67	178,45	-16,78	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 2 enfants 12+	242,47	267,63	-25,16	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%
All. rentrée scolaire/ an 3 enfants 12+	323,34	356,79	-33,45	-10,38%	235	259,39	-24,39	-10,38%

Aucun projet de loi ne permet à l'heure actuelle de pérenniser et de rendre automatique le mécanisme d'adaptation des prestations familiales au coût de la vie. Cette proposition de loi vise donc également la réintroduction automatique pérenne de toutes les prestations familiales à l'index.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er : Le Code de la sécurité sociale est *modifié* comme suit :

Chapitre I – Allocation familiale

Art 272 Le montant de l'allocation familiale est fixé à *34,18 euros* par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de *2,58 euros* pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de *6,45 euros* pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre II – Allocation spéciale supplémentaire

Art 274 Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à *25,80 euros par mois*.

Le montant susvisé correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

Chapitre III – Allocation de rentrée scolaire

Art 275 (1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- *14,84 euros* pour l'enfant âgé de plus de six ans;
- *30,32 euros* pour l'enfant âgé de plus de douze ans.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Les enfants admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat d'inscription scolaire.

(2) L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office aux enfants bénéficiaires de l'allocation familiale pour le mois d'août de chaque année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Chapitre IV – Allocation de naissance

Art 276 (1) Il est institué une allocation de naissance qui se compose comme suit:

- l'allocation prénatale,
- l'allocation de naissance proprement dite,
- l'allocation postnatale.

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 224,48 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 74,83 euros chacune.

Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 2 : La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifiée comme suit :

Art. VI : Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial¹.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 de la présente loi se modifie comme suit:

<i>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi du XX ayant revalorisé les allocations familiales</i>
2 enfants	297,24	38,35
3 enfants	344,46	44,44
4 enfants	368,02	47,48
5 enfants	382,16	49,30
6 enfants	391,58	50,52
7 enfants	398,31	51,38
8 enfants	403,36	52,04
9 enfants	407,29	52,54
10 enfants	410,43	52,95
...		

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Les montants repris dans la troisième colonne correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

*

¹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er :

Les montants des différentes prestations familiales visées par la présente proposition sont valorisés de 10,38 %.

Les montants indiqués correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, vu que la présente proposition vise en outre à réintroduire l'indexation lesdites prestations.

Ainsi les allocations familiales, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de naissance suivront de nouveau l'évolution de l'indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Article 2 :

La loi du 23 juillet 2016 doit être modifiée de sorte que cette revalorisation et cette réindexation s'appliquent également aux enfants bénéficiaires de la législation antérieure à la réforme du 1er août 2016.

(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021**
2. **7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses**
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Adoption d'un projet de rapport
3. **7789 Proposition de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Adoption d'un projet de rapport
4. **7911 Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :**
- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant
- Présentation de la proposition de loi
5. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. 7788 Proposition de loi portant modification du livre IV du Code de la sécurité sociale en vue d'augmenter le montant de l'allocation familiale et d'introduire une allocation complémentaire pour familles nombreuses

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est approuvé à la majorité des voix ; les membres du groupe politique CSV s'abstiennent en ce que la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de recommander à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la présente proposition de loi.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base.

3. 7789 Proposition de loi portant modification :
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est approuvé à la majorité des voix ; les membres du groupe politique CSV s'abstiennent en ce que la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de recommander à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur de la présente proposition de loi.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base.

4. 7911 Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant :

- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Présentation de la proposition de loi

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) procède à une présentation succincte de la présente proposition de loi soulignant les apports principaux de celle-ci. En premier lieu, la proposition de loi sous rubrique vise à revaloriser de manière immédiate toutes les prestations familiales de 10,38% afin de compenser une certaine perte de valeur estimée de celles-ci.

Il découle de source qu'afin d'éviter des revalorisations supplémentaires dans le futur, la proposition de loi vise, en second lieu, à réintroduire l'indexation des prestations familiales.

L'oratrice explique que ces mesures permettraient d'élargir le support offert aux familles les plus démunies tout en étant pragmatiques et faciles à mettre en œuvre.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 08 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7911/01

N° 7911¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**concernant la revalorisation des prestations familiales
et modifiant :**

- **le Code de la sécurité sociale**
- **la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.12.2021)

Par lettre du 8 décembre 2021 (Réf. 2021/7100), Madame Corine CAHEN, ministre de la Famille et de l'Intégration, a saisi pour avis notre Chambre au sujet de la proposition de loi sous rubrique.

1. Cette proposition de loi (n°7911) a pour principal objet la revalorisation des prestations familiales ; ceci entraînant la modification :

- du Code de la sécurité sociale et
- de la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

2. Elle (ré)introduit l'indexation automatique des prestations familiales.

*

I. RESUME DE LA PROPOSITION DE LOI

L'auteur de la proposition de loi entend revaloriser de minimum 10,38% toutes les prestations familiales, à savoir, les allocations familiales y inclus les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire et l'allocation de naissance. Cette revalorisation minimale est basée sur l'évolution de l'index depuis 2014, année de l'accord signé avec les syndicats, et non sur 2006, année du gel des prestations familiales. L'auteur insiste que cette revalorisation est le minimum acceptable puisque la perte de revenus pour les ménages avec enfant(s) est bien plus grande que l'augmentation proposée.

Concernant la réintroduction de l'indexation automatique des prestations familiales, l'auteur de la proposition de loi insiste sur le fait que toutes les prestations familiales doivent être soumises au mécanisme d'adaptation au coût de la vie, et pas seulement les allocations familiales comme le propose le gouvernement actuel.

Aussi, les montants proposés dans le texte correspondent aux montants revalorisés et au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ce qui garantit de fait leur indexation automatique dès l'enclenchement d'un nouvel index.

*

II. AVIS DE LA CSL

La Chambre des Salariés Luxembourg (CSL) ne peut qu'approuver et soutenir cette proposition de loi qui abonde dans le sens de la CSL par rapport au dossier des prestations familiales.

En effet, à maintes reprises la Chambre des Salariés avait demandé la revalorisation des montants et le retour à l'indexation de toutes les prestations familiales.

La CSL ne peut donc que se réjouir de cette proposition de loi qui est plus favorable pour les familles avec enfants que le projet de loi afférent du Gouvernement.

Luxembourg, le 15 décembre 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7911/02

N° 7911²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**concernant la revalorisation des prestations familiales
et modifiant :**

- le Code de la sécurité sociale
- la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2022).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.3.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En date du 11 novembre 2021, l'honorable députée Myriam Cecchetti a déposé la proposition de loi No 7911 concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant : – le Code de la sécurité sociale, – la loi du 23 juillet portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

D'après son auteur, l'objet de la proposition de loi consiste à :

- procéder à une revalorisation minimale immédiate de toutes les prestations familiales et à
- réintroduire l'indexation automatique pour toutes les prestations familiales pour l'avenir.

Même si l'auteur de la proposition de loi définit son objet en deux points différents, la proposition de loi peut se résumer en un objectif principal qui consiste à procéder à une indexation avec rattrapage de toutes les prestations familiales, c'est -à-dire que l'indexation jouant pour le passé le fera également pour l'avenir.

On constatera également que la proposition de loi se distingue des mesures qui ont été prises par le Gouvernement en ce sens que le Gouvernement a réintroduit l'indexation sans procéder à un rattrapage et que cette indexation se limite aux allocations familiales, y compris toute fois les majorations d'âge.

Il y a lieu de préciser que la Chambre des salariés a émis son avis favorable par rapport à la proposition de loi en date du 15 décembre 2021.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, l'auteur relève qu'en date du 1^{er} octobre 2021, une nouvelle tranche d'indexation des salaires a pris effet. Elle précise que dans ce contexte, le Gouvernement a également annoncé la réindexation des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2022. L'auteur estime encore que dans la mesure où le Gouvernement n'a pas procédé à une indexation rétroactive des allocations familiales, l'écart entre la valeur de l'allocation et le coût de la vie en augmentation constante se perpétuera.

L'auteur critique encore la décision du Gouvernement de n'indexer que les allocations familiales sans procéder à une indexation de toutes les prestations familiales.

En effet, dans sa proposition de loi, l'auteur propose non seulement d'indexer les allocations familiales, mais également les autres prestations familiales, à savoir l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation de rentrée scolaire ou encore l'allocation de naissance.

L'auteur explique encore que de nombreuses réformes ont contribué à la dévalorisation générale des prestations familiales allant de pair avec une perte budgétaire pour les familles. C'est ainsi qu'en dehors de la désindexation des prestations familiales en espèces depuis 2006, le montant forfaitaire unique pour chaque enfant a engendré un manque à gagner manifeste pour les parents d'enfants nés après la réforme de 2016.

L'auteur du texte relate encore que de plus en plus de ménages luxembourgeois sont exposés au risque de pauvreté. En effet, suivant les derniers chiffres du rapport « Travail et Cohésion sociale » du STATEC, le risque de pauvreté au Luxembourg s'afficherait autour de 17,4% et a connu une évolution croissante depuis dix ans. Les ménages avec plusieurs enfants à charge ainsi que les ménages monoparentaux seraient particulièrement touchés par ce risque.

Face à ces différentes explications, le Gouvernement entend préciser qu'il a été procédé à une réindexation des allocations familiales avec effet au 1^{er} octobre 2021 de sorte qu'il a pu être tenu compte de l'indice qui est venu à échéance à cette date. La loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 contient en ses articles 26 et 27 les dispositions afférentes. Ces dispositions prévoient également la réindexation des majorations d'âge et l'adaptation des allocations familiales au coût de la vie à l'avenir.

Par conséquent, pour autant qu'elle concerne l'indexation des allocations familiales pour l'avenir, la proposition de loi serait sans objet.

Par contre, il est vrai que le Gouvernement n'a pas procédé à une revalorisation tout court des allocations familiales avec effet rétroactif, à part la disposition contenue à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2021 qui confère une rétroactivité de trois mois aux articles 26 et 27 de la loi afin de permettre la prise en compte de l'indice étant venu à échéance en date du 1^{er} octobre 2021.

Il est également exact que le Gouvernement n'a pas entendu revaloriser ou réindexer les autres prestations familiales.

La décision du Gouvernement de ne pas procéder à une réindexation des allocations familiales avec rattrapage ainsi que de ne pas étendre l'indexation aux autres prestations familiales s'explique par plusieurs motifs.

En premier lieu, le Gouvernement a entendu mener une politique plus ciblée sur les besoins des familles en se détachant d'une optique basée purement sur des prestations en espèces qui sont allouées indifféremment à toutes les familles et ceci quel que soit leur revenu. Le Gouvernement rappelle les réformes successives qui ont été menées dans ce contexte et qui contiennent des mesures de politique familiale telles que la réforme des prestations familiales, la réforme du congé parental avec la création d'un véritable revenu de remplacement pour les parents bénéficiaires ainsi que la réforme du revenu minimum garanti avec la création du nouveau revenu d'inclusion sociale (REVIS). Force est par conséquent de constater que la désindexation des prestations familiales ne s'est pas faite sans contrepartie, mais bien au contraire.

En deuxième lieu, puisque l'auteur de la proposition de loi met à juste titre l'accent sur le risque de pauvreté des familles et notamment des familles nombreuses ou monoparentales, il est précisé que le Gouvernement a pris toute une série de mesures pour soutenir les ménages à revenu modeste, comme celles introduites par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) pour les ménages visés par cette loi, telles que :

- l'augmentation du supplément accordé pour chaque enfant dans un ménage bénéficiant du REVIS,
- l'introduction d'une majoration supplémentaire pour les enfants vivant dans un ménage monoparental,
- l'introduction d'une majoration de la part « frais communs » en cas de présence d'enfants dans le ménage.

S'y ajoutent les augmentations successives du revenu d'inclusion sociale de l'ordre de 1,1% et de 0,9% à partir du 1^{er} janvier 2019 et de 2,8 % à partir du 1^{er} janvier 2021. Or, ces augmentations ne se répercutent pas seulement sur la part principale du REVIS, mais également sur tous les suppléments et majorations qui sont accordés en cas d'enfants dans le ménage.

En troisième lieu, le Gouvernement doit encore rencontrer la critique suivant laquelle les autres prestations familiales n'ont pas été indexées en relevant que toute une série d'autres mesures qui ne sont pas seulement du ressort d'un département ministériel déterminé compensent largement une telle « perte ». On citera à titre d'exemple la gratuité des livres scolaires (l'allocation de rentrée scolaire ayant cependant été maintenue même si elle n'est pas indexée), l'adaptation du système des chèques service d'accueil ou encore le crédit d'impôt pour monoparentaux.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas marquer son accord à la proposition de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7911/03

N° 7911³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

**concernant la revalorisation des prestations familiales
et modifiant :**

- **le Code de la sécurité sociale**
- **la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.7.2022)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition »), déposée par Madame Myriam Cecchetti du parti déi Lénk en date du 11 novembre 2021, a pour objet la revalorisation de l'ensemble des prestations familiales et leur réindexation automatique de façon pérenne, dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des ménages avec enfant(s) à charge, de participer à l'équilibrage de leur budget et de les protéger contre le risque de pauvreté. L'auteur de la présente Proposition fonde son argumentaire sur ce qu'elle nomme « *une dévalorisation générale des prestations familiales* » couplée à « *une perte budgétaire considérable pour les famille* »¹.

En bref

- La Chambre de Commerce désapprouve le principe d'indexation automatique des prestations familiales, qui n'est pas pertinent face aux défis de lutte contre l'exclusion sociale des plus défavorisés.
- Elle soutient l'introduction de plus de sélectivité sociale dans les prestations familiales, afin de cibler les populations qui en ont le plus besoin et dans un souci de maintien de finances publiques équilibrées.
- Elle recommande de plafonner les prestations familiales en instaurant un montant dégressif au-delà d'un certain niveau de revenu.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme rappelé dans l'exposé des motifs de la Proposition, une nouvelle tranche d'indexation des salaires est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021². Dans ce contexte, le Gouvernement a également annoncé la réindexation des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'auteur de la Proposition demande que cette réindexation soit rétroactive et qu'elle concerne l'ensemble des prestations familiales, telles que l'allocation de rentrée scolaire, estimant par ailleurs,

1 Cf. exposé des motifs, page 1, sous le paragraphe « Contextualisation de la proposition de loi »

2 Depuis la saisine de la Chambre de Commerce de la Proposition sous avis, en décembre 2021, une nouvelle tranche indiciaire est tombée le 1^{er} avril 2022.

que « *de nombreuses réformes ont contribué à une dévalorisation générale des prestations familiales allant de pair avec une perte budgétaire considérable pour les familles* ». Outre le gel du montant des prestations familiales en espèces depuis 2006, l'auteure cite, entre autres réformes, la revue à la baisse de l'âge limite des bénéficiaires sans que la perte de revenus soit compensée par les aides pour études supérieures ainsi que la mise en place du montant forfaitaire unique par enfant, pour les enfants nés après la réforme du 1^{er} août 2016.

L'auteure de la Proposition mentionne également la hausse du risque de pauvreté pour un nombre croissant de ménages luxembourgeois depuis 10 ans, tout particulièrement pour ceux ayant plusieurs enfants à charge et pour les familles monoparentales (à 85% des femmes).

Considérant que fonder une famille expose davantage au risque de pauvreté et que, de ce fait, l'Etat doit effectuer des transferts sociaux pour diminuer ce risque, la Proposition vise la revalorisation de 10,38% l'ensemble des prestations familiales (allocation familiale, indemnité de congé parental, allocation d'éducation, allocation de rentrée scolaire, prestations de naissance) et de réintroduire leur indexation automatique (article 1^{er}). Elle a également pour objet d'étendre cette revalorisation et cette réindexation aux enfants bénéficiaires de la législation antérieure à la réforme de 2016 (article 2).

Dans sa prise de position relative à la proposition³, le Gouvernement justifie les raisons de son choix de ne pas procéder à une revalorisation des allocations familiales avec effet rétroactif⁴ et de ne pas étendre la réindexation à l'ensemble des prestations familiales. Il explique mener une politique plus ciblée sur les besoins des familles en fonction de leur revenu et rappelle les contreparties mises en place lors de la désindexation des prestations familiales, telles que la réforme du congé parental comprenant la mise en place d'un revenu de remplacement pour les parents bénéficiaires ou encore la réforme du revenu minimum garanti (RMG), avec la création du revenu d'inclusion sociale (REVIS). Par ailleurs, il rappelle les mesures adoptées pour soutenir les ménages à revenus modestes, telles celles introduites par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS pour les ménages visés par cette loi, la gratuité des livres scolaires, l'adaptation du système des chèques-services accueil ainsi que le crédit d'impôt monoparental (CIM), qui « compense largement » la perte budgétaire des familles. De ce fait, le Gouvernement a indiqué ne pas pouvoir marquer son accord à la Proposition.

Comme elle a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises, et dernièrement dans son avis sur l'Accord Tripartite du 31 mars 2022⁵, la Chambre de Commerce est opposée à la réintroduction de l'indexation automatique des prestations familiales par principe, au motif notamment qu'elle entrave la gestion équilibrée des prestations sociales et qu'elle limite fortement la capacité des politiques à adapter le système des prestations sociales à la situation socio-économique du pays.

Alors que la crise de la Covid-19 et les répercussions de la guerre en Ukraine sur le tissu économique requiert de faire des choix en termes de dépenses publiques et de renforcer la compétitivité du pays, la réindexation engendrerait des dépenses supplémentaires pour l'État.

Indépendamment des observations qui précèdent, les dépenses projetées ne font l'objet d'aucune estimation dans la Proposition sous avis, ce que la Chambre de Commerce déplore (absence de fiche financière). Sur base des chiffres disponibles, le surcoût annuel d'une revalorisation immédiate de 10,38% de l'ensemble des prestations familiales serait de l'ordre de 131 millions d'euros (sans prendre en compte la réindexation automatique préconisée par l'auteure de la Proposition).

A cela s'ajoute le fait que les prestations sociales non-sélectives ne viennent pas spécifiquement en aide aux populations qui en ont le plus besoin et qui affichent un risque d'exposition à la pauvreté élevé. L'efficacité de la lutte contre les exclusions sociales et le risque d'exposition à la pauvreté s'en trouvent dès lors affectés.

Dans le souci d'améliorer l'efficacité et l'équité du système des prestations familiales dans son ensemble, la Chambre de Commerce rappelle finalement qu'elle a proposé par le passé des pistes, reprises ici, à savoir, la fiscalisation des allocations familiales, le plafonnement des allocations fami-

3 Lien vers la prise de position du Gouvernement, 31 mars 2022.

4 A l'exception de la disposition à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2021 qui confère une rétroactivité de trois mois aux articles 26 et 27 de la loi afin de permettre la prise en compte de l'indice arrivé à échéance en date du 1^{er} octobre 2021.

5 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi n° 8000 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 (6071MLE).

liales avec un montant dégressif au-delà d'un certain niveau de revenu, et la réduction graduelle des allocations familiales pour les ménages dont les revenus dépassent le revenu médian⁶.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

⁶ Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 23 septembre 2015 relatif au projet de loi n°6832 portant réforme des prestations familiales (devenu la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7911/04

N° 7911⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**concernant la revalorisation des prestations familiales
et modifiant :**

- **le Code de la sécurité sociale**
- **la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2022)

Par dépêche du 11 novembre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée par la députée Myriam Cecchetti à la même date.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que, ainsi que tel est le cas en l'espèce, la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Par dépêche du 31 mars 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 décembre 2021 et 26 juillet 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, la proposition de loi sous avis a pour objet « la revalorisation au moins partielle de toutes les prestations familiales en espèces, ainsi que leur réindexation automatique ».

Selon l'auteur de la proposition de loi, il faut que la revalorisation des prestations familiales soit basée sur l'évolution de l'index depuis l'année 2014 étant donné qu'au cours de cette année un accord a été signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales qui visait, entre autres, à mettre en place un mécanisme d'adaptation des prestations en espèces et en nature en faveur des enfants¹, lequel n'a pas été mis en place².

La proposition de loi sous examen vise encore à modifier l'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni

1 Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.

2 Retrait du projet de loi portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, doc. parl. n° 7003¹⁰.

pour enfant, afin d'appliquer la revalorisation et la réindexation de l'allocation familiale également aux enfants bénéficiaires de la législation antérieure à la réforme du 1^{er} août 2016.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier les articles 272 et 274 à 276 du Code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'article 272, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il convient de relever que l'article 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 vient de réindexer l'allocation familiale de sorte que la modification de l'article 272, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, devient sans objet.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 2

L'article sous examen vise à modifier l'article VI de la loi précitée du 23 juillet 2016.

Le Conseil d'État constate que les trois colonnes reprises à l'article VI de la loi précitée du 23 juillet 2016, dans sa teneur proposée, ne vont pas au-delà d'un groupe familial de dix enfants. L'article VI tel qu'actuellement en vigueur détermine cependant le montant de l'allocation familiale à attribuer à un enfant faisant partie d'un groupe familial allant jusqu'à vingt-cinq enfants. Partant, il y a lieu de compléter le tableau en conséquence.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Il ressort de la lecture du dispositif proposé que l'auteur de la proposition de loi sous revue vise à modifier et à insérer au Code de la sécurité sociale les seuls passages de texte qui sont écrits en caractères italiques, les autres alinéas et paragraphes restant inchangés par rapport aux textes actuellement en vigueur.

À cet égard, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Observations générales

En ce qui concerne la structure de la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la proposition de loi sous avis.

En ce qui concerne la forme de la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** »

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le premier jour d'un mois.

Il n'y a pas lieu de reprendre les intitulés des chapitres parmi lesquels figurent les articles qu'il s'agit de modifier.

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Cette observation vaut également pour le dispositif.

Chaque élément d'énumération se termine par un point-virgule.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 23 juillet 2016, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 2, phrase liminaire. Partant, il convient d'écrire : « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

L'intitulé de la proposition de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif et tenant compte des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

aux fins de revaloriser les prestations familiales ».

*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« PROPOSITION DE LOI

modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

aux fins de revaloriser les prestations familiales

Art. 1^{er}. L'article 272, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale est remplacé comme suit :
« [...] ».

Art. 2. L'article 274 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, le montant de « [...] euros » est remplacé par le montant de « [...] euros » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« [...] »

Art. 3. L'article 275, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « [...] euros » sont remplacés par les termes « [...] euros »,

- b) Au deuxième tiret, les termes « [...] euros » sont remplacés par les termes « [...] euros ».
- 2° À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « [...] »

Art. 4. L'article 276, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « [...] euros » sont remplacés par les termes « [...] euros » ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « [...] euros » sont remplacés par les termes « [...] euros » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « [...] »

Art. 5. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- « [...] » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

6086/05, 7729/05, 7911/05, 8001/02,
8201/03, 8217/04

Marc Baum

Député

Luxembourg, le 7 mars 2024

Concerne: Demande relative à la reprise de propositions de loi de la sensibilité politique déi Lénk

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 65 (5) du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais vous faire part de mon intention de reprendre à mon nom les propositions de loi suivantes :

N°6086 - Proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs.

N°7729 - Proposition de loi relative à une politique d'investissement socialement et écologiquement responsable du Fonds de compensation commun au régime général de pension.

N°7911 - Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant : - le Code de la sécurité sociale - la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

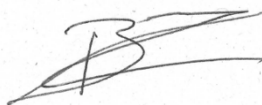
N°8001 - Proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme.

N°8201 - Proposition de loi portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

N°8217 - Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
(en remplacement de Madame Nathalie Oberweis en tant que co-autrice).

Avec mes salutations respectueuses,

Marc Baum



Député